



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0025

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

### **Présents :**

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Excusés avec procuration :**

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,  
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,  
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

**Absents :**

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Garantie d'emprunt pour la construction d'une tribune Nord par la SASP Stade Montois Rugby Pro.**

Nomenclature Acte :

7.3.5 – Garantie d'emprunts

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

Depuis le 30 août 2017, la Ville de Mont de Marsan a conclu avec la SASP Stade Mont Rugby Pro une convention de mise à disposition de locaux et de moyens dont l'objet est de mettre à disposition de manière non permanente un certain nombre d'infrastructures dont le stade André et Guy Boniface dans le cadre des activités sportives, commerciales et événementielles autour de son équipe professionnelle. Cette convention a été conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Il a ainsi été prévu une mise à disposition du stade à la société avec certains espaces de manière prioritaire et d'autres de manière mutualisée.

Par un avenant en date du 28 février 2019, la durée de la convention a été modifiée, la durée maximale étant passée de 12 à 16 ans et les conditions financières ont été modifiées.

En raison des ses résultats sportifs et de ses ambitions d'accession en Top 14, la SASP s'est rapprochée de la Ville de Mont de Marsan afin de lui proposer un projet de développement du stade et la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage privée. Plus précisément, il s'agit de concevoir, financer et construire une tribune Nord sur trois niveaux comportant en rez-de-rue des locaux de stockage, des boutiques, un pub ; au premier niveau un gradin couvert de 1 978 places assises connecté à la rue par 4 vestiaires et un PC de sécurité ; au second niveau, un espace polyvalent (salon, restauration) d'une capacité de 616 places assises, un bloc sanitaire, deux vestiaires, un local ménage et un local technique.



La SASP sollicite donc la Ville de Mont de Marsan afin que celle-ci accorde la garantie de l'emprunt contracté pour la réalisation de l'opération à hauteur de pour 50%, les 50 % restant étant garantis par le nantissement des droits TV de la ligue.

Le coût de l'opération est de 3 100 000€, financé en totalité par l'emprunt (prêt de Arkéa sur 15 ans à un taux de 3,67%).

La Ville de Mont de Marsan, compte tenu de l'intérêt de l'opération qui permettra à la fois d'augmenter la capacité d'accueil du public montois et landais et d'assurer des recettes commerciales supplémentaires pour le club, propose d'accorder sa garantie d'emprunts à hauteur de 50% du prêt, soit 1 550 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
M. Mathieu ARA ne prenant pas part au vote,  
Par 32 voix pour et 1 voix contre (M. Benoît PIARRINE).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1, L2252-2,

**Vu** l'offre de prêt de la banque Arkéa,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 30 novembre 2022,

**Considérant** l'intérêt que présente la construction d'une nouvelle tribune au stade Guy et André Boniface,

**Considérant** que le montant estimé des travaux s'élève à 3 100 000 € HT,

**Approuve** la garantie d'emprunts, à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 100 000 € souscrit par la SASP Stade Montois Rugby Pro auprès de la banque Arkéa, aux conditions définies dans l'offre de prêt jointe en annexe,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0026

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,  
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,  
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

**Absents :**

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Mise à jour du tableau des effectifs.**

Nomenclature Acte :

4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

4.2 - Personnel contractuel

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il évolue tout au long de l'année, tant en fonction des différents projets menés que des besoins de la collectivité.

Il est dès lors proposé d'actualiser le tableau des emplois communaux comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins et optimiser le fonctionnement des services :

➤ Création d'emplois :

Un certain nombre d'agents ont ou vont faire valoir leurs droits à la retraite ou ont bénéficié d'une mutation. Afin de pourvoir à leur remplacement, il est proposé de créer leurs emplois comme suit :

- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> mai 2023 (Espaces Verts),
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Service Exploitation Énergie),
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Domaine Public – Signalisation),



- 1 en emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Brigade Environnement),
- 1 emploi d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> juin 2023 (Service Entretien),
- 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Service des Sports),

➤ Création d'emplois :

Afin d'assurer et de sécuriser un accueil de qualité, il est proposé de créer un emploi d'agent d'accueil au sein du service Accueil/Vaguemestre. L'agent (recrutement dans le cadre d'un reclassement) sera affecté aux différents remplacements des postes d'accueil.

Il est ainsi proposé de créer :

- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs, dans le cadre de la Politique Vélo développer par la Ville, il est proposé de créer un emploi de chargé de mission « Savoir rouler » (promotion du vélo et de sa pratique notamment vis à vis des jeunes / développement de partenariat avec les acteurs du vélo) :

- 1 emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet (20h hebdomadaire) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des emplois communaux,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 janvier 2023,



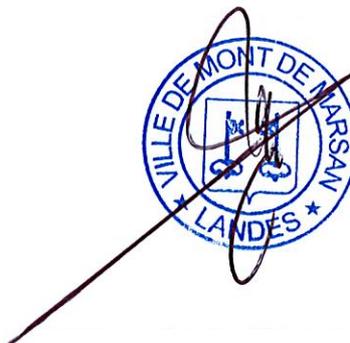
**Décide** de modifier le tableau des emplois de la Ville de Mont de Marsan selon les termes détaillés ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2022.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Tableau des effectifs permanents

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF PERMANENT THEORIQUE DU CM DU 08/12/2022	MODIFICATION DEMANDEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/02/2023	EFFECTIF POURVU AU 01/01/2023		DONT TEMPS NON COMPLET
				TITULAIRE	CONTRACTUEL	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché hors classe	A	0		0	0	
Directeur	A	0		0	0	
Attaché principal	A	2		1	0	
Attaché	A	1		1	0	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3		0	0	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4		1	0	
Rédacteur	B	2		1	0	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	14	+ 1 TC	13	0	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	9		4	0	
Adjoint administratif	C	3		2	0	
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>38</b>		<b>23</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur général	A	0		0		
Ingénieur en chef hors classe	A	0		0		
Ingénieur en chef	A	0		0		
Ingénieur hors classe	A	1		0		
Ingénieur principal	A	2		2		
Ingénieur	A	1		0	1	
Technicien principal de 1ère classe	B	10		8	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	3		3		
Technicien	B	4 (dont 1 TNC)		2		1 (21h)
Agent de maîtrise principal	C	46		35		
Agent de maîtrise	C	18		11		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	64		54	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	41	+ 1 Tc	35	3	
Adjoint technique	C	42	+ 3 TC	39	8	
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>228</b>		<b>189</b>	<b>14</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Conservateur de bibliothèque en chef	A	0		0		
Conservateur de bibliothèque	A	0		0		
Conservateur du patrimoine en chef	A	1		1		

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



Conservateur du patrimoine	A	0		0		
Attaché de conservation	A	1		0	1	
Bibliothécaire	B	0		0		
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1		1		
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	0		0		
Assistant de conservation	B	1		0	0	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	0		0		
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2		2		
Adjoint du patrimoine	C	1		0		
<b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>		<b>7</b>		<b>4</b>	<b>1</b>	

<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>						
Directeur principal de police	A	0		0		
Directeur de police	A	0		0		
Chef de service principal de 1ère classe	B	1		1		
Chef de service principal de 2ème classe	B	1		1		
Chef de service de police	B	0		0		
Brigadier chef principal	C	12		12		
Gardien-brigadier de police	C	2		2		
<b>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>16</b>		<b>13</b>	<b>0</b>	

<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur principal de 1ère classe	B	0		0		
Animateur principal de 2ème classe	B	0		0		
Animateur	B	0		0		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	0		0		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0		0		
Adjoint d'animation	C	1	+1 TC	2		
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>1</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	

<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Conseiller des APS principal	A	0		0		
Conseiller des APS	A	0		0		
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	8		6		
Educateur des APS principal de 2ème classe	B			1		
Educateur des APS	B	1	+ 1 TNC	1		
Opérateur des APS principal	C	0		0		
Opérateur des APS qualifié	C	1		0		
Opérateur des activités physiques et sportives (APS)	C	1		0		
<b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>		<b>11</b>		<b>8</b>	<b>0</b>	

<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>301</b>		<b>239</b>	<b>15</b>	
				<b>254</b>		



### Tableau des effectifs non permanents

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels  
La loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi précaire dans la fonction publique vient la compléter.

Article L.332-23 : -*accroissement temporaire d'activité ( durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ou - un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)*

Article L.332-13 : *remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité*

Article L.333-12 : *recrutement de collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*

Il existe également la possibilité de recrutement sur des contrats de droit privé : les emplois d'avenir (EA), les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'apprentissage (CA)

GRADES	CATEGORIE	NATURE JURIDIQUE DU RECRUTEMENT		DONT TEMPS NON COMPLET	OBSERVATION
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE :</b>					
Adjoint administratif	C	Article L.332-13	4		maladie
<b>TOTAL FILIERE ADMINSTRATIVE</b>			<b>4</b>		
<b>FILIERE TECHNIQUE :</b>					
Technicien principal de 1ère classe	B	Article L.332-23	0		
Adjoint technique	C	Article L.332-23	3		
Adjoint technique	C	Article L.332-13	3		maladie
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE :</b>			<b>6</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION :</b>					
Adjoint d'animation	C				
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>				<b>0</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE :</b>					
éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS)	B	Article L.332-23		1	
<b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>				<b>1</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>			<b>10</b>	<b>1</b>	



Tableau des effectifs permanents

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF PERMANENT THEORIQUE DU CM DU 08/12/2022	MODIFICATION DEMANDEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/02/2023	EFFECTIF POURVU AU 01/01/2023		DONT TEMPS NON COMPLET
				TITULAIRE	CONTRACTUEL	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché hors classe	A	0		0		
Directeur	A	0		0		
Attaché principal	A	1		0	1	
Attaché	A	0		0		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		1		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0		1		
Rédacteur	B	0		0		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	0		0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1		1		
Adjoint administratif	C	1		0		
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>4</b>		<b>3</b>	<b>1</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur général	A	0		0		
Ingénieur en chef hors classe	A	0		0		
Ingénieur en chef	A	0		0		
Ingénieur hors classe	A	0		0		
Ingénieur principal	A	0		0		
Ingénieur	A	0		0		
Technicien principal de 1ère classe	B	0		0		
Technicien principal de 2ème classe	B	1		1		
Technicien	B			0		
Agent de maîtrise principal	C	2		0		
Agent de maîtrise	C	1		1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2		1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	7		6	1	
Adjoint technique	C	4		2	3	
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>17</b>		<b>11</b>	<b>4</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>21</b>		<b>14</b>	<b>5</b>	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



### Tableau des effectifs non permanents

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels  
La loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi précaire dans la fonction publique vient la compléter.

Article L.332-23 : -*accroissement temporaire d'activité ( durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ou - un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)*

Article L.332-13 : *remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité*

Article L.333-12 : *recrutement de collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*

Il existe également la possibilité de recrutement sur des contrats de droit privé : les emplois d'avenir (EA), les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'apprentissage (CA)

GRADES	CATEGORIE	NATURE JURIDIQUE DU RECRUTEMENT		DONT TEMPS NON COMPLET	OBSERVATION
<b>FILIERE TECHNIQUE :</b>					
Adjoint technique	C	vacation	0	0	
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE :</b>					
			0	0	
<b>TOTAL GLOBAL</b>					
			0	0	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



Tableau des effectifs permanents

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF PERMANENT THEORIQUE DU CM DU 08/12/2022	MODIFICATION DEMANDEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/02/2023	EFFECTIF POURVU AU 01/01/2023		DONT TEMPS NON COMPLET
				TITULAIRE	CONTRACTUEL	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché hos classe	A	0		0		
Directeur	A	0		0		
Attaché principal	A	0		0		
Attaché	A	0		0		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		1		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	0		0		
Rédacteur	B	0		0		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1		0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2		2		
Adjoint administratif	C	1		1		
<b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>4</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur principal de 1ère classe	B	0		0		
Animateur principal de 2ème classe	B	0		0		
Animateur	B	0		0		
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	0		0		
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	0		0		
Adjoint d'animation	C	0		0		
<b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>		<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>4</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



### Tableau des effectifs non permanents

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels

La loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi précaire dans la fonction publique vient la compléter.

Article L.332-23 : -*accroissement temporaire d'activité ( durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ou - un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)*

Article L.332-13 : *remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité*

Article L.333-12 : *recrutement de collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*

*Il existe également la possibilité de recrutement sur des contrats de droit privé : les emplois d'avenir (EA), les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'apprentissage (CA)*

GRADES	CATEGORIE	NATURE JURIDIQUE DU RECRUTEMENT		DONT TEMPS NON COMPLET	OBSERVATION
FILIERE ADMINISTRATIVE :					
Adjoint administratif	C	Article L.332-13	0	0	
TOTAL FILIERE ADMINSTRATIVE			0	0	
<b>TOTAL GLOBAL</b>				<b>0</b>	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



Tableau des effectifs permanents

GRADES	CATEGORIE	EFFECTIF PERMANENT THEORIQUE DU CM DU 08/12/2022	MODIFICATION DEMANDEE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 02/02/2023	EFFECTIF POURVU AU 01/01/2023		DONT TEMPS NON COMPLET
				TITULAIRE	CONTRACTUEL	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur général	A	0		0		
Ingénieur en chef hors classe	A	0		0		
Ingénieur en chef	A	0		0		
Ingénieur hors classe	A	0		0		
Ingénieur principal	A	0		0		
Ingénieur	A	1		1		
Technicien principal de 1ère classe	B	0		0		
Technicien principal de 2ème classe	B	0		0		
Technicien	B	0		0		
Agent de maîtrise principal	C	3		3		
Agent de maîtrise	C	0		0		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1		0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	0		0		
Adjoint technique	C	0		0		
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>5</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>5</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



### Tableau des effectifs non permanents

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit limitativement les possibilités de recours à des agents contractuels  
La loi du 12 mars 2012 relative à l'emploi précaire dans la fonction publique vient la compléter.

Article L.332-23 : -*accroissement temporaire d'activité ( durée maximale de 12 mois sur 18 mois consécutifs) ou - un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs)*

Article L.332-13 : *remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité*

Article L.333-12 : *recrutement de collaborateurs de cabinet des autorités territoriales*

Il existe également la possibilité de recrutement sur des contrats de droit privé : les emplois d'avenir (EA), les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats d'apprentissage (CA)

GRADES	CATEGORIE	NATURE JURIDIQUE DU RECRUTEMENT		DONT TEMPS NON COMPLET	OBSERVATION
FILIERE TECHNIQUE :					
TOTAL FILIERE TECHNIQUE :			0	0	
<b>TOTAL GLOBAL</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché/Publié le 03/02/2023

ID : 040-214001927-20230202-2023\_02\_0026-DE



1

0



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 2 février 2023

N°2023/02-0027

L'an 2023, le 2 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 janvier 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 27 janvier 2023.

### Présents :

M. Charles DAYOT, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Excusés avec procuration :

M. Philippe DE MARNIX donne pouvoir à Mme Claudie BREQUE,  
M. Mathis CAPDEVILLE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,  
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,  
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,  
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.



M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT.

**Absents :**

M. Jean-Jacques GOURDON.

M. Jean-Marie BATBY a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et désignation du référent alerte mutualisé avec le Centre de Gestion des Landes.**

Nomenclature Acte :

4.1.1 – Gestion du personnel

**Rapporteur : Christophe HOURCADE**

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels. Cette obligation concerne :

- les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- les communes de plus de 10 000 habitants,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme « *toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ».

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alerte s'exposent à des contrôles de la part de l'agence française anticorruption.



Il revient donc à la Ville de Mont de Marsan de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation, le Centre de Gestion des Landes propose, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 de confier cette mission à un référent alerte mutualisé au niveau départemental.

Ce référent alerte désigné par Madame Jeanne COUTIERE, Présidente du centre de gestion des Landes, est Monsieur Claude AUGÉY en sa qualité de magistrat honoraire. Il pourra être saisi par tout lanceur d'alerte relevant d'une collectivité ou d'un établissement public landais qui décide de confier cette mission par conventionnement au centre de gestion des Landes. Ce service est gratuit.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de Gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent alerte mutualisé exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.135-1 à L.135-5,

**Vu** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son chapitre II,

**Vu** le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

**Vu** la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre



2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans le fonction publique,

**Vu** le projet de convention,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 17 mai 2022,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 24 janvier 2023,

**Approuve** la mise en place d'un référent alerte mutualisé par le biais d'une convention passée avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

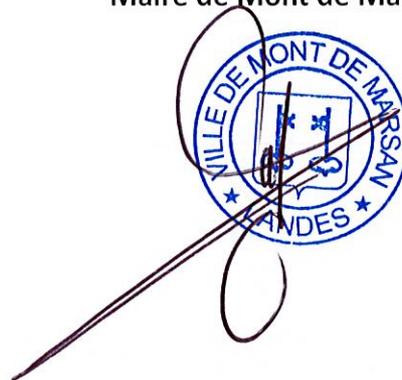
**Approuve** les termes du projet de convention ci-annexé,

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce au document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.**

**Fait à Mont de Marsan, le 2 février 2023.**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## CONVENTION RÉFÉRENT ALERTE

### ENTRE

La Ville de **MONT DE MARSAN**, collectivité territoriale, dont le siège est situé le 2 Place du Général Leclerc, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Charles DAYOT, maire en exerce, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 2 février 2023, soumise au contrôle de légalité le .....,

### ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020.

d'une part,

collectivement dénommés « les parties ».

### PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte pour les employeurs les plus importants, à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La Ville de Mont de Marsan confie la fonction de référent alerte au référent alerte désigné par Madame Jeanne Coutière, Présidente du Centre de gestion des Landes, à savoir à Monsieur Claude AUGÉY en sa qualité de magistrat honoraire.

**ARTICLE 2**

La Ville de Mont de Marsan s'engage à diffuser par tout moyen (notification, affichage, publication le cas échéant sur le site Internet de la collectivité ou son Intranet, communication par voie électronique) une procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés. Cette procédure doit indiquer l'identité du référent chargé de recevoir ces alertes, les mesures de confidentialité prises ainsi que les modalités de saisine et de traitement. Elle doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

**ARTICLE 3**

La mission de référent alerte est proposée à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

**ARTICLE 4**

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**ARTICLE 5**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Mont de Marsan,

**La Ville de Mont de Marsan**

**M. Charles DAYOT**  
(Cachet et signature)

Fait à Mont de Marsan, le .....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale des Landes,

**La Présidente,**

**Jeanne COUTIERE**